

SOMMAIRE

- 1. BUT**
- 2. ZONES**
- 3. DEFINITION DES ZONES**
- 4. BÂTIMENTS EXISTANTS**
- 5. IMPLANTATION – VOLUMETRIE**
- 6. HAUTEURS**
- 7. ARCHITECTURE – ESTHETIQUE – ENVIRONNEMENT**
- 8. AMENAGEMENT EXTERIEURS**
- 9. EQUIPEMENTS – CIRCULATIONS**
- 10. ENQUÊTES PUBLIQUES – PERMIS**
- 11. COMMISSION CONSULTATIVE**
- 12. DEROGATIONS**
- 13. REFERENCES**
- 14. ENTREE EN VIGUEUR – ABROGATION**

1 BUT

Le présent règlement fixe les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire de la Commune de La Rippe.

2 ZONES

ZOV Zone de village

ZEV Zone d'extension du village

ZVI Zone de villas

ZLD Zone de loisirs et de détente

ZSC Zone de la scierie

ZUP Zone d'utilité publique

ZAG Zone agricole

ZAP Zone agricole protégée

ZVE Zone de verdure

ZRN Zone de réserve naturelle

ZJU Zone jurassienne

ZNT Zone intermédiaire

ZPS Zone à occuper par plan spécial
(plan de quartier, plan d'extension partiel)

FO Forêt

3 DÉFINITION DES ZONES

3.1 **La zone de village (ZOV)** s'étend à la partie ancienne de la localité de La Rippe et du hameau de Tranchepied, y compris quelques terrains adjacents. Elle est réservée à l'habitation, aux exploitations agricoles, aux commerces, à l'artisanat, aux services et aux équipements d'utilité publique. L'activité professionnelle y est admise, même s'il en résulte quelques inconvénients pour l'habitation.

Le 50⁰/o au minimum de la surface brute de plancher d'un étage de chaque bâtiment, en principe celui qui est en relation avec la rue, doit être affecté à un autre usage que l'habitation, par exemple : activité professionnelle, locaux de service.

3.2 **La zone d'extension du village (ZEV)** s'inscrit dans le prolongement de la localité. Elle a la même destination que la zone village.

3.3 **La zone de villas (ZVI)** est destinée à des bâtiments d'habitation comprenant au maximum deux logements.

3.4 **La zone de loisirs et de détente (ZLD)** est affectée aux constructions et installations liées aux sports, aux loisirs, à la détente de plein air, au tourisme et aux équipements d'utilité publique compatibles avec la destination de la zone. L'habitation permanente n'est autorisée que pour les besoins de gardiennage et d'exploitation. L'habitation secondaire n'est admise que sous forme de colonie de vacances, et sous forme de camping et de caravaning à l'intérieur du périmètre défini par le plan.

3.5 **La zone de la scierie (ZSC)** est destinée à l'artisanat et à la petite industrie utilisant principalement le bois et ses dérivés comme matière première.

L'habitation est autorisée pour l'exploitant, son personnel ou les besoins de gardiennage.

3.6 **La zone d'utilité publique (ZUP)** est destinée aux constructions, installations et aménagements d'intérêt public.

3.7 **La zone agricole (ZAG)** est destinée à la culture du sol et à l'élevage. Les constructions et installations autorisées sont :

- les bâtiments en relation avec l'exploitation d'un domaine agricole ou de pâturages.
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.
- la Municipalité peut autoriser l'aménagement d'un logement supplémentaire s'il se situe dans le même bâtiment que celui de l'exploitant ou s'il fait partie d'un bâtiment d'exploitation.

La Municipalité peut, en outre, autoriser dans cette zone les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- les bâtiments et installations de faible importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles au public et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou secondaire.

Sous réserve de l'adoption préalable d'un plan spécial :

- les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol.
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle.

Toute construction dans cette zone n'est admise que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site.

3.8 **La zone agricole protégée (ZAP)** est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de site caractéristique ou de dégagement. Elle est exclusivement affectée à la culture du sol.

Les constructions autorisées sont :

- les dépendances de moins de 150 m² justifiées par les besoins de l'exploitation agricole.

De plus, la Municipalité peut autoriser dans cette zone :

- les bâtiments et installations de faible importance liée aux loisirs et à la détente de plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou secondaire.

3.9 **La zone de verdure (ZVE)** assure la sauvegarde de sites et réserve des dégagements.

Cette zone est inconstructible. Toutefois, des petites installations de loisirs et de sport peuvent y être implantées (pavillon de jardin, piscine, jeux, etc.).

3.10 **La zone réserve naturelle (ZRN)** s'étend aux parties du territoire où des mesures de conservation sont prises pour assurer la sauvegarde de la nature (faune, flore, milieu). Cette zone est soumise à réglementation particulière. (Lois cantonale et fédérale sur la protection de la nature, loi sur la faune, loi sur la pêche, arrêté sur la protection de la flore, etc.). La ciblérie existante peut être maintenue et, cas échéant, agrandie ou déplacée.

3.11 **La zone jurassienne (ZJU)** recouvre les parties boisées et les pâturages du Jura. Elle est destinée à l'exploitation forestière et pastorale, à la détente et aux loisirs de plein air. Sous réserve des dispositions de la législation forestière, les constructions et installations autorisées sont les suivantes :

- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation des forêts et des pâturages, y compris le logement des bergers.
- Les bâtiments et installations de faible importance liée aux loisirs et à la détente de plein air pour autant qu'ils soient accessibles au public et reconnus d'intérêt général, par exemple : refuges, cabanes, installations de remontées mécaniques.
- Les équipements et installations nécessaires à un service public.

Toute construction dans cette zone n'est admise que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site.

3.12 **La zone intermédiaire (ZNT)** s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

Cette zone est inconstructible. Des plans d'extension ou des plans de quartier peuvent y être établis dans les limites de la législation cantonale. Dans la règle, la Commune procède par péréquation réelle.

3.13 **Zone à occuper par plan spécial (ZPS)**

Cette partie du territoire nécessite un traitement particulier. Préalablement à toute construction, un plan de quartier ou un plan d'extension partiel doit être établi sur les bases suivantes :

- assurer l'intégration des bâtiments au noyau ancien de la localité en disposant les constructions principalement le long des voies publiques et en faisant un large usage de l'ordre contigu.
- harmoniser l'architecture des bâtiments projetés avec les constructions anciennes du village.

3.14 **La forêt (F0)** recouvre la partie du territoire soumise à la législation forestière. La délimitation figurant au plan des zones a un caractère indicatif.

3.15 **Etude spéciale**

Sur l'ensemble du territoire communal, la Municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à l'adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan d'extension partiel lorsqu'il s'agit de traiter de cas particuliers ou de régler des problèmes d'intégration.

3.16 Secteurs de protection des eaux

Les secteurs «S» de protection des eaux sont figurés à titre indicatif sur le plan des zones.

Tous les travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur «S» de protection des eaux doivent être soumis à l'Office cantonal de la protection des eaux. Les dispositions des lois fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

4 BÂTIMENTS EXISTANTS

Sous réserve des plans fixant les limites des constructions, des dispositions de la loi sur les Routes et des mesures particulières édictées par les autorités cantonales pour la protection des monuments et des sites, les règles suivantes sont applicables aux bâtiments existants :

- 4.1 Les bâtiments existants peuvent être transformés à condition que les travaux projetés ne portent pas atteinte, ni au caractère, ni au développement de la zone. Les volumes bâtis peuvent être utilisés sans limitation. Ces bâtiments peuvent être agrandis, pour autant que par lui-même l'agrandissement ne contrevienne pas aux dispositions du présent règlement.
- 4.2 En dehors des zones à bâtir, si les équipements nécessaires sont suffisants et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, les bâtiments dont l'affectation n'est pas conforme à la destination de la zone peuvent être transformés et reconstruits en cas de destruction accidentelle. Ces bâtiments peuvent être également agrandis et pourvus de petites dépendances et aménagements extérieurs. La surface construite ne peut toutefois pas être augmentée de plus de 25 0/o.
- 4.3 Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être conservés dans leur intégralité. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.
- 4.4 Les bâtiments bien intégrés dans une rue, un quartier ou un groupe de maison peuvent être modifiés et, cas échéant, faire l'objet de démolition et reconstruction pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration (gabarit, rythme et forme des percements, matériaux) et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée.
- 4.5 Le propriétaire d'un objet classé ou inventorié, préalablement à tous travaux concernant cet objet, a l'obligation de requérir l'accord du Département des Travaux Publics du canton de Vaud, service des Bâtiments, section Monuments Historiques.

5 IMPLANTATION - VOLUMÉTRIE

5.1 Dans la zone de village, les bâtiments peuvent être construits soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu.

L'ordre contigu n'est toutefois admis que dans les cas suivants :

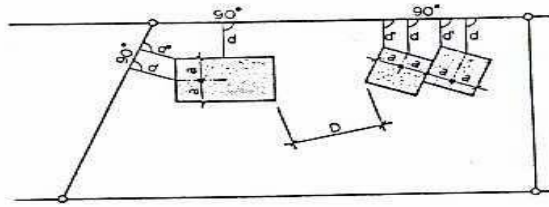
- l'ordre contigu existe déjà ;
- le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune ;
- les propriétaires intéressés se mettent d'accord pour ce mode d'implantation.

5.2 Dans les autres zones, l'ordre non contigu est obligatoire. La Municipalité peut toutefois autoriser la construction de bâtiments accolés aux conditions suivantes :

- l'ensemble des bâtiments doit être construit simultanément,
- l'ensemble des bâtiments doit être constitué d'entités séparées tant par leur distribution intérieure que par leur configuration architecturale. Il est toutefois admis que certains locaux ou installations de services soient organisés en commun,
- pour la détermination des distances aux limites et du coefficient d'utilisation du sol, l'ensemble des bâtiments est considéré comme une seule construction.

5.3 A défaut d'alignement légal ou voté, les prescriptions dimensionnelles en matière d'implantation sont définies de la manière suivante :

	d	d'	D
ZOV	3.00	3.00	6.00
ZEV	6.00	5.00	10.00
ZVI	6.00	5.00	10.00
ZLD	6.00	5.00	10.00
ZSC	6.00	5.00	10.00
ZUP	6.00	5.00	10.00
ZAG	6.00	5.00	10.00
ZAP	6.00	5.00	10.00
ZJU	6.00	5.00	10.00



La Municipalité peut exiger que la distance minimum entre un bâtiment et l'axe d'une voie privée ou d'une servitude de passage servant à la desserte d'un quartier soit de 8 mètres au minimum.

- 5.4 Dans la zone de la scierie, la distance **d** ne peut pas être inférieure à la hauteur **h**.
- 5.5 La distance **D** entre deux façades aveugles de type murs « Pare-feu » peut être réduite à 3 mètres, pour autant que les dispositions de la police du feu soient respectées.
- 5.6 La Municipalité peut autoriser la construction dans les espaces de non bâtir, entre deux bâtiments ou entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine si ce n'est pas le domaine public, de petits bâtiments de moins de 40 m² de superficie et de 3 mètres de hauteur à la corniche au maximum. Ces petits bâtiments ne peuvent servir ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.
- 5.7 Les parties de bâtiments non fermées (marquises, balcons, terrasses, etc.) peuvent empiéter sur les espaces non constructibles de la parcelle.
Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes sont réservées.
- 5.8 Pour des raisons d'unité ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer l'implantation et l'orientation d'un bâtiment.
Elle peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à l'adoption préalable d'un plan spécial.
- 5.9 Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) définit la capacité constructive de chaque parcelle.
Dans les zones d'habitation, ce coefficient fixe la surface maximum de plancher habitable brut. Ce calcul s'effectue selon les normes de l'Institut fédéral pour l'aménagement du territoire. Dans la zone de la scierie, un coefficient de masse (CMA) fixe le volume constructible maximum émergeant du terrain naturel.

Les valeurs maxima sont les suivantes :

ZEV	CUS	0.25
ZVI	CUS	0,20
ZLD	CUS	0.10
ZSC	CMA	3.00

Exemple de calcul :

Surface du terrain classé en zone constructible, non compris les surfaces en nature bois

x CUS = surface brute de plancher habitable

x CMA = volume maximum des constructions

Dans la zone de village, la surface brute de plancher affectée à l'habitation dans les bâtiments nouveaux est limitée par l'application d'un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0,4. Cette règle s'applique par analogie lors de transformations importantes ou changements de destination de bâtiments ou groupes de bâtiments existants comportant l'aménagement de plus de cinq logements au total.

Les parties de parcelles classées en zone de verdure peuvent être prises en considération pour le calcul de la surface ou du volume constructible maximum. De même, en cas d'expropriation ou d'acquisition amiable de terrains destinés à l'aménagement du domaine public, la Municipalité peut admettre que la surface expropriée, vendue ou cédée soit prise en compte pour le calcul de la surface ou du volume constructible.

5.10 Les constructions souterraines peuvent être implantées à la limite de la propriété voisine si ce n'est pas le domaine public, aux conditions suivantes :

- un tiers du volume construit au maximum peut émerger du terrain naturel,
- seule une face de la construction peut être dégagée,
- la toiture doit être engazonnée, plantée ou aménagée en terrasse accessible,
- ces constructions ne peuvent servir ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

5.11 Une distance réglementaire, une superficie minimum et une surface de plancher habitable ne peuvent pas être obtenues par une modification de limite ayant pour effet de rendre non réglementaire un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non conformité.

6 HAUTEUR

6.1 En aucun endroit du bâtiment, accès au sous-sol de largeur limitée exceptés, les hauteurs ne peuvent dépasser les cotes suivantes :

	h	H
ZOV	7.00	12.00
ZEV	6.00	10.00
ZVI	5.00	8.00
ZLD	6.00	10.00
ZSC	7.00	--
ZUP	7.00	--
ZAG	--	--
ZAP	4.00	--
ZJ U	--	10.00

Dans la zone de village, la hauteur (H) peut être augmentée de 1 mètre pour permettre l'aménagement au niveau du rez-de-chaussée de locaux affectés à l'activité professionnelle.



6.2 Le nombre maximum d'étage n'est pas fixé.

6.3 Les combles sont habitables dans la totalité du volume exploitable dans la toiture. Si un étage « sur-combles » est aménagé, il doit être en relation directe avec les locaux aménagés au niveau des combles (galerie, duplex).

7 ARCHITECTURE-ESTHETIQUE-ENVIRONNEMENT

7.1 La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal et les nuisances. Les bâtiments et les installations qui, par leur destination, leur forme ou leur proportion, sont de nature à nuire à l'aspect d'un site ou compromettre l'harmonie ou l'homogénéité d'un quartier ou d'une rue ou qui porte atteinte à l'environnement sont interdits.

7.2 Dans la zone de village, les constructions nouvelles, par leur forme, leur volume, l'architecture de leurs façades (rythme et forme des percements), leur couleur et les matériaux utilisés, doivent s'insérer à l'ensemble de façon à former un tout homogène.

La longueur maximum des bâtiments ou groupes de bâtiments accolés est fixée à 30 mètres.

La Municipalité peut exiger que les bâtiments de plus de 15 mètres de longueur soient décrochés en plan et en élévation.

L'importance de ces décrochements est fixée pour chaque cas.

Les règles applicables aux bâtiments existants sont réservées.

7.3 Le choix des matériaux apparents ainsi que leur couleur doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité, aussi bien pour les travaux de transformation et d'entretien que pour les constructions nouvelles.

7.4 Les prescriptions suivantes doivent être respectées pour la réalisation des toitures.

Zones	Couverture	Pentes
ZOV	Tuiles plates du pays d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région	60 à 90 %
ZEV	Tuiles admises par la Municipalité	60 à 90 %
ZVI	Tuiles admises par la Municipalité.	
ZLD ZUP	Petites plaques amiante-ciment couleur brun-foncé	40 à 90 %
ZSC	Tuiles admises par la Municipalité	
ZAG ZAP	Plaques amiante-ciment couleur brun-foncé	40 à 90 %
ZJU	Couverture métallique	40 à 60 %

De plus, la Municipalité peut :

- imposer l'orientation du faîte, le type de toiture (nombre de pans) et le mode de couverture pour des raisons d'unité, d'esthétique ou d'intégration ;

- autoriser d'autres modes de couverture pour les bâtiments d'exploitation agricole dans la zone du village ;
- admettre des pentes de toiture plus faibles pour les bâtiments d'exploitation agricole dont la hauteur (h) est inférieure à 3 mètres.

Les toitures plates sont admises :

- pour les dépendances de moins de 40 m².
- pour les constructions enterrées.
- pour certains bâtiments d'utilité publique.

Ces toitures sont soit pourvues d'un revêtement de gravillon naturel, soit engazonnées, plantées ou aménagées en terrasses accessibles.

7.5 Partout où cela est techniquement réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades à pignon. Lorsque cela n'est pas réalisable ou pas suffisant, des pignons secondaires, des fenêtres rampantes type tabatière et des lucarnes peuvent être aménagées sur le pan des toitures aux conditions suivantes :

Tabatières:

- surface maximum par tabatière = **1 m²**
- surface maximum des tabatières par pan de toiture = **3% surface du pan**
- saillie maximum par rapport à la couverture = **0,10 m.**

Lucarnes:

La réalisation d'une lucarne n'a pas pour but d'obtenir un volume habitable supplémentaire en dehors du gabarit de la toiture. Les dimensions doivent être réduites au minimum nécessaire selon les exigences de la salubrité.

La couverture est identique à celle de la toiture. Les joues sont exécutées avec les mêmes matériaux que la couverture ou en cuivre.

- hauteur maximum de la face entre toiture aval et embrasure supérieure = **1.00 m**
- largeur totale additionnée des lucarnes par rapport à la longueur moyenne faite corniche = **1/3.**

Les terrasses encastrées dans la toiture sont autorisées en dehors de la ZOV. Les règles ci-dessus s'appliquent par analogie.

7.6 Les superstructures qui émergent des toitures doivent être réduites au minimum nécessaire.

Le nombre des antennes TV apparentes est limité à une installation par bâtiment.

Des capteurs solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture. La Municipalité fixe dans chaque cas les conditions d'installation en fonction des nécessités d'intégration et d'esthétique.

7.7 Les mesures d'aménagement suivantes doivent être respectées :

- le stationnement prolongé de roulottes, caravanes ou autres logements mobiles n'est pas autorisé en dehors du périmètre camping de la ZLD.
- les constructions d'habitation en bois type "chalet" ne sont autorisées que dans la ZLD.
- les unités de production et d'élevage industriels (étables, porcheries, poulaillers, chenils, etc.) et autres constructions ou installations pour des exploitations para-agricoles ne sont autorisées que dans la ZAG moyennant adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan d'extension partiel réglant les problèmes d'environnement et d'équipements.
- les silos ou tours à fourrage sont dans la règle de couleur foncée (vert, brun, gris) sans marque ni inscription voyante. En dehors de la zone agricole la hauteur de ces installations est limitée à 11 mètres. Dans la mesure du possible, elles sont implantées le long des façades pignons. Lorsqu'elles sont groupées avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur peut être égale à la hauteur du faîte de ce bâtiment.

8 AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

8.1 La plantation de haies, la pose de clôtures ou d'enseignes, la construction de murs et la réalisation de tous aménagements extérieurs doivent être au préalable autorisées par la Municipalité qui peut imposer l'implantation, le dimensionnement, les matériaux et les couleurs de ces aménagements.

8.2 La pente des remblais de plus de un mètre de hauteur effectués autour des bâtiments ou installations ne peut pas dépasser la pente du terrain naturel augmentée de 20 %.

Exemple:

- Pente du terrain naturel = 15 %
- Pente maximum = 35 %

8.3 La Municipalité peut imposer la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres ou de haies autour des bâtiments ou des installations existants ou à créer. Elle peut fixer les essences, la densité et la hauteur minimum des plants.

8.4 Les entrepôts, dépôts, installations et exploitations à ciel ouvert doivent être autorisés par la Municipalité qui fixe pour chaque cas les dispositions à prendre en vue de sauvegarder le bon aspect du paysage et les intérêts du voisinage.

etc.).

- 9.6 Les bâtiments, constructions ou installations d'utilité publique, d'intérêt local ou régional ou nécessaire aux services publics peuvent être implantés sur tout le territoire communal moyennant obtention d'un permis de construire.

10 ENQUÊTES PUBLIQUES - PERMIS

- 10.1 La Municipalité peut demander que le dossier d'enquête soit complété par tous documents nécessaires à la compréhension du projet (profils, courbes de niveau, photographies, maquettes ou dessins des façades des bâtiments contigus ou voisins). Elle peut aussi exiger aux frais du constructeur la pose de gabarits.

- 10.2 Les taxes perçues pour les permis de construire, d'habiter ou d'utiliser font l'objet d'un tarif adopté par le Conseil général et le Conseil d'Etat.

11 COMMISSION CONSULTATIVE

La Municipalité a la faculté de soumettre tout projet de construction ou d'urbanisme au préavis d'une commission consultative.

Les membres de cette commission sont nommés pour la durée d'une législature. Leur mandat peut être reconduit.

Ils ne doivent pas nécessairement être domiciliés sur le territoire communal

12 DÉROGATIONS

Exceptionnellement, la Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement :

- lorsqu'il s'agit de tenir compte de cas non prévus lors de l'établissement du présent document ;
- lorsqu'il importe de régler le cas d'un statut provisoire ;
- lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement résultant du règlement empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante ;
- lorsque la sauvegarde d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment présentant une valeur architecturale ou historique nécessite des dispositions particulières ;
- pour permettre la réalisation d'un bâtiment ou d'une installation d'intérêt public ou nécessaire à un service public.

13 RÉFÉRENCES

Pour ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) et son règlement d'application (RCAT) sont applicables.

14 ENTREE EN VIGUEUR - ABROBATION

- 14.1 Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.
- 14.2 Le règlement et le plan des zones approuvés par le Conseil d'Etat le 19 juillet 1966 avec les modifications ultérieures ainsi que toute autre disposition contraire sont abrogés.

Approuvé par la Municipalité de La Rippe dans sa séance du 14 août 1980

Le Syndic A.Melly	La Secrétaire M. Gauchir
----------------------	-----------------------------

Soumis à l'enquête publique du 22 août au 22 septembre 1980

Le Syndic A.Nelly	La Secrétaire M. Gautschi
----------------------	------------------------------

Adopté par le Conseil général de La Rippe dans sa séance du 3 novembre 1981

Le Président Ph. Paréaz	La Secrétaire E. Matti
----------------------------	---------------------------

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 17 décembre 1982

L'atteste
Le Chancelier

REVISION «1986»

Adopté par la Municipalité le 2 septembre 1986

Le Syndic C.Perrier	La Secrétaire G. Ansermet
------------------------	------------------------------

Soumis à l'enquête publique du 12 septembre au 13 octobre 1986

Le Syndic C.Perrier	La Secrétaire G. Ansermet
------------------------	------------------------------

Adopté par le Conseil général le 18 novembre 1986

Le Président
Ph. Paréaz

La Secrétaire
D. Bory

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 15 juillet 1987

L'atteste
Le Chancelier

Avenant n° 1

Article 7.8 nouveau

Conformément aux articles 43 et 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) les degrés de sensibilité suivants sont attribués aux différentes zones d'affectations :

ZOV	Zone de village Plans d'extension « Centre du village » et « Centre Sud » Degré de sensibilité aux bruits attribué :	III
ZEV	Zone d'extension du village Degré de sensibilité aux bruits attribué :	III
ZVI	Zone de villas Degré de sensibilité aux bruits attribué :	II
ZLD	Zone de loisirs et de détente Degré de sensibilité aux bruits attribué :	III
ZSC	Zone de scierie Degré de sensibilité aux bruits attribué :	III
ZUP	Zone d'utilité publique Degré de sensibilité aux bruits attribué :	III
ZAG	Zone agricole Degré de sensibilité aux bruits attribué :	III
ZAP	Zone agricole protégée Degré de sensibilité aux bruits attribué :	III
ZVE	Zone de verdure Degré de sensibilité aux bruits attribué :	néant si aucune construction
ZRN	Zone réserve naturelle Degré de sensibilité aux bruits attribué :	néant si aucune construction
ZJU	Zone jurassienne Degré de sensibilité aux bruits attribué :	III
ZNT	Zone intermédiaire Degré de sensibilité aux bruits attribué :	III
ZPS	Zone à occuper par plan spécial Degré de sensibilité aux bruits attribué :	III

Adopté par la Municipalité le 17 octobre 1994

Le Syndic :
O. Berlie

La Secrétaire :
A. Uldry

Soumis à l'enquête publique du 21 octobre 1994 au 20 novembre 1994

Le Syndic :
O. Berlie

La Secrétaire :
A. Uldry

Adopté par le Conseil Général le 1^{er} décembre 1994

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 29 mars 1995

L'atteste
Le Chancelier